

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00784

Numéro SIREN : 397 862 038

Nom ou dénomination : TRAD TESTS & RADIATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010066

Antoine
confiance
[Signature]

TRAD TESTS & RADIATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 43.200 euros
Siège social : 907 L'Occitane Immeuble Gallium – 31670 Labège
397 862 038 RCS Toulouse

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 17 MARS 2023**

L'an 2023, le 17 mars,

la société 3D Plus, actionnaire unique de la société, représentée par son Président, Monsieur Pierre Maurice, après avoir eu à disposition et pris connaissance dans les délais légaux, des documents suivants :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 30 septembre 2022,
- le rapport de gestion,
- le projet de décisions,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts.

a pris les décisions suivantes :

.....

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée au 31 octobre de chaque année au lieu du 30 septembre.

Il prend acte en conséquence que le prochain exercice social commencera le 1^{er} octobre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2023 et aura une durée exceptionnelle de treize mois.

L'actionnaire unique décide corrélativement de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif à l'exercice social :

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

L'exercice social ouvert le 1^{er} octobre 2022 et clos le 31 octobre 2023 aura une durée exceptionnelle de 13 mois. »

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Nouvelle rédaction :

« *ARTICLE 8 - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (43.200,00 €). Il est divisé en deux mille sept cents (2.700) actions de seize euros chacune, entièrement libérées. »

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier à l'article 21 des statuts le paragraphe « Rémunération » du Directeur général ainsi qu'il suit :

Nouvelle rédaction :

« **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. »

HUITIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier à l'article 20 des statuts le paragraphe « Pouvoirs » du Président ainsi qu'il suit :

Nouvelle rédaction :

« **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président ne pourra prendre les décisions dites « importantes » suivantes qu'après autorisation préalable d'un « représentant permanent » de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à savoir :

- *La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit ;*
- *Autorisation d'acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros,*
- *Autorisation d'opérations de restructuration ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales ;*
- *Investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;*
- *Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros ;*
- *Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;*
- *Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances ;*
- *La conclusion ou la modification d'emprunts pour un montant excédant 10.000 euros ;*
- *Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires ;*
- *La fixation ou modification du montant des prestations entre la Société et/ou ses Filiales avec les HOLDINGS des dirigeants, conclusion ou modification des termes des contrats de mandats ;*
- *Emission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et délégation de tous pouvoirs pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Président ;*
- *Autorisation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion ;*
- *Changements de principes comptables ;*
- *Modification de la situation fiscale ou à la réalisation d'une quelconque option fiscale ;*
- *Initiation ou l'engagement de toute nouvelle procédure tant en défense qu'en demande ou la transaction de tout litige.*

Les décisions ci-dessus citées devront être autorisées au préalable par le « représentant permanent » désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette autorisation pourra être donnée par tous moyens écrits (notamment courrier, télécopie ou email), sans convocation préalable. Le président adressera au représentant permanent le projet des décisions par tous moyens (notamment courrier simple, email ou télécopie). En l'absence de réponse du représentant permanent dans un délai de huit (8) jours, le Président sera autorisé à adopter lesdites décisions.

En cas de réponse, le représentant permanent, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions et les retourner au Président par acte sous seing privé ou par tous moyens (notamment lettre, par télécopie ou par email), dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des décisions. Pour chacune des décisions soumises au représentant permanent, la date de signature de la dernière décision reçue par le Président est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

Il est précisé ici que la désignation du représentant permanent ainsi que tout changement de représentant permanent seront notifiés au Président par tous moyens écrits par l'associé unique ou par la collectivité des associés. »

NEUVIEME DECISION

L'actionnaire unique donne pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Pour 3D Plus
Pierre Maurice



« TRAD TESTS & RADIATIONS »

Société par actions simplifiée au capital de 43.200 €

Siège social : 907 L'Occitane Immeuble Gallium – 31670 LABEGE

R.C.S. TOULOUSE : 397 862 038

(la « Société »)

Certifié conforme à l'original.


STATUTS MIS A JOUR

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 17 mars 2023

Certifié Conforme par le Président

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée le 19 avril 2000 sous forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes du procès-verbal des associés de la Société en date du 20 juillet 2022, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- Le test, l'expertise, le conseil, la conception et la réalisation de système électroniques ;
- La formation professionnelle, l'animation de tous séminaires, colloques, conférences ;
- La vente et la distribution de tous logiciels en rapport avec l'activité de la société ;
- Toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus mentionnées

L'activité de la société étant exercée directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières (notamment tous emprunts) mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : TRAD TESTS & RADIATIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 907 L'Occitane Immeuble Gallium – 31670 LABEGE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

L'exercice social ouvert le 1^{er} octobre 2022 et clos le 31 octobre 2023 aura une durée exceptionnelle de 13 mois.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué
Des apports en numéraire pour la somme de 50.000 Frs
Soit 7.622,45 Euros, ci 7.622,45 Euros

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte
Du 10 Janvier 1996, le capital social à été augmenté
D'une somme de 200.000 Francs,
Soit 30.489,80 Euros par voie d'incorporation de
Réserves, ci..... 30.489,80 Euros

 - Suivant délibération de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 20 Octobre 1998, le capital social a
Été augmenté d'une somme de 150.000 Francs,
Soit 22.867,35 Euros par voie d'incorporation de réserves, ci..... 22.867,35 Euros

 - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte
Ordinaire et Extraordinaire du 31 Mars 2001, le capital
Social a été augmenté de la somme de 3.020,39 Euros par
Incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci 3.020,39 Euros
- Total égal au montant du capital social, ci.....64.000,00 Euros

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2018 et d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2018, le capital social a été réduit de VINGT MILLE HUIT CENT EUROS (20.800,00 €) euros, pour le ramener de SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €) euros à QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (43.200,00 €) par rachat et annulation de 1300 parts sociales.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (43.200,00 €). Il est divisé en deux mille sept cents (2.700) actions de seize euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. L'article 17 « Agrément des cessions » ci-après ne sera donc pas applicable en cas d'associé unique.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrits adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée de ses fonctions sera fixée sur décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par tous moyens écrits adressé trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La Président est révocable *ad nutum* par l'Associé unique ou la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président dans les conditions définies dans le mandat du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président ne pourra prendre les décisions dites « importantes » suivantes qu'après autorisation préalable d'un « représentant permanent » de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à savoir :

- La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit ;
- Autorisation d'acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros,
- Autorisation d'opérations de restructuration ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales ;
- Investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales d'un montant supérieur à dix mille (10.000) euros ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- La conclusion ou la modification d'emprunts pour un montant excédant 10.000 euros ;
- Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires ;
- La fixation ou modification du montant des prestations entre la Société et/ou ses Filiales avec les HOLDINGS des dirigeants, conclusion ou modification des termes des contrats de mandats ;
- Emission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et délégation de tous pouvoirs pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Président ;
- Autorisation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion ;
- Changements de principes comptables ;
- Modification de la situation fiscale ou à la réalisation d'une quelconque option fiscale ;
- Initiation ou l'engagement de toute nouvelle procédure tant en défense qu'en demande ou la transaction de tout litige.

Les décisions ci-dessus citées devront être autorisées au préalable par le « représentant permanent » désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette autorisation pourra être donnée par tous moyens écrits (notamment courrier, télécopie ou email), sans convocation préalable. Le président adressera au représentant permanent le projet des décisions par tous moyens (notamment courrier simple, email ou télécopie). En l'absence de réponse du représentant permanent dans un délai de huit (8) jours, le Président sera autorisé à adopter lesdites décisions.

En cas de réponse, le représentant permanent, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions et les retourner au Président par acte sous seing privé ou par tous moyens (notamment lettre, par télécopie ou par email), dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des décisions. Pour chacune des décisions soumises au représentant permanent, la date de signature de la dernière décision reçue par le Président est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

Il est précisé ici que la désignation du représentant permanent ainsi que tout changement de représentant permanent seront notifiés au Président par tous moyens écrits par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum. Sauf disposition extra statutaire contraire, la révocation du Directeur Général est prononcée par décision collective des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Economique et Social doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (15) quinze jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 28 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires

Sauf disposition extra statutaire contraire, l'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions dites « importantes » ;

25.1 En cas d'associé unique :

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

25.2 En cas de pluralité des associés :

25.2.1 Règles de majorité

En cas de pluralité des associés et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

25.2.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

25.2.3 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Economique et Social peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.2.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Etant ici précisé que toute opération portant sur des éléments significatifs et hors budget annuel ou éléments comptables figurant dans la liste suivante doivent être préalablement soumises à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à savoir :

- Le recrutement de tout cadre salarié ayant un salaire supérieur à 50.000 € brut annuel ;
- Tout programme d'investissement ou de désinvestissement au niveau de la Société et /ou de ses Filiales, non budgété d'un montant cumulé supérieur à 10.000 € par exercice social, réalisé en une ou plusieurs fois ;
- Toute souscriptions d'emprunts d'un montant supérieur à 10.000 € et toute caution ou garantie apportée à un tiers ;
- Toute prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Toute conclusion de crédit-bail immobilier ;
- Toute modification ou signature d'une convention de location immobilière ;
- Les comptes semestriels.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.